RÈGLEMENT (CEE) N° 911/88 DE LA COMMISSION

du 6 avril 1988

fixant pour l'année 1988 les contingents à ouvrir par le Portugal pour certains produits du secteur viti-vinicole en provenance des pays tiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3797/85 du Conseil, du 20 décembre 1985, déterminant les modalités des restrictions quantitatives à l'importation au Portugal en provenance des pays tiers de certains produits agricoles soumis au régime de transition par étapes (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 222/88 (2), et notamment son article 3 paragraphe 1,

considérant que l'article 1er du règlement (CEE) n° 3797/85 prévoit pour certains produits du secteur viti-vinicole l'application par le Portugal de restrictions quantitatives à l'importation en provenance des pays tiers sous forme de contingents annuels ; qu'il convient de fixer les contingents pour l'année 1988 en tenant compte notamment des contingents pour 1987 et des échanges constatés ; qu'une augmentation égale à 10 % par rapport au contingent fixé par le règlement (CEE) n° 34/87 de la Commission (3) pour 1987 paraît adéquate ;

considérant qu'il convient de prévoir l'information de la Commission en ce qui concerne les importations au Portugal desdits produits, dans le cadre des contingents fixés, et en ce qui concerne les mesures arrêtées par cet État membre pour l'application des contingents ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les contingents à ouvrir par le Portugal pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1988 pour certains produits du secteur viti-vinicole en provenance des pays tiers sont fixés comme suit :

(en hectolitres)

Code NC	Désignation des marchandises	Contingent pour 1988
2204	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool ; moûts de raisins, autres que ceux du n° 2009 :	(Total) 10 300
	— autres vins ; moûts de raisins dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool :	
2204 21	— en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l :	
ex 2204 21 10	— Vins, autres que ceux visés au n° 2204 10, présentés dans des bouteilles fermées par un bouchon « champignon » maintenu à l'aide d'attaches ou de liens ; vins autrement présentés ayant, à la température de 20 °C, une surpression due à l'anhydride carbonique en solution, non inférieure à 1 bar et inférieure à 3 bar :	

(1) JO n° L 367 du 31. 12. 1985, p. 23.
(2) JO n° L 28 du 1. 2. 1988, p. 1.
(3) JO n° L 6 du 8. 1. 1987, p. 14.

(en hectolitres)

Code NC	Désignation des marchandises	Contingent pour 1988
ex 2204 21 10 *(suite)*	— Vins autrement présentés qu'en bouteilles fermées par un bouchon « champignon » maintenu à l'aide d'attaches ou de liens, ayant, à la température de 20 °C, une surpression due à l'anhydride carbonique en solution non inférieure à 1 bar et inférieure à 3 bar	
	— autres :	
	— n'ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 13 % vol :	
	— Vins de qualité produits dans des régions déterminées (v.q.p.r.d.) :	
2204 21 21	— Vins blancs	
2204 21 23	— autres	
	— autres :	
2204 21 25	— Vins blancs	
2204 21 29	— autres	
	— ayant un titre alcoométrique acquis excédant 13 % et n'excédant pas 15 % vol :	
	— Vins de qualité produits dans des régions déterminées (v.q.p.r.d.) :	
2204 21 31	— Vins blancs	
2204 21 33	— autres	
	— autres :	
2204 21 35	— Vins blancs	
2204 21 39	— autres	
2204 29	— autres :	
	— Vins, autres que ceux visés au n° 2204 10, présentés dans des bouteilles fermées par un bouchon « champignon » maintenu à l'aide d'attaches ou de liens ; vins autrement présentés ayant, à la température de 20 °C, une surpression due à l'anhydride carbonique en solution, non inférieure à 1 bar et inférieure à 3 bar :	
ex 2204 29 10	— Vins autrement présentés qu'en bouteilles fermées par un bouchon « champignon » maintenu à l'aide d'attaches ou de liens, ayant, à la température de 20 °C, une surpression due à l'anhydride carbonique en solution non inférieure à 1 bar et inférieure à 3 bar	
	— autres :	
	— ayant un titre alcoométrique acquis n'excédant pas 13 % vol :	
	— vins de qualité produits dans des régions déterminées (v.q.p.r.d.) :	
2204 29 21	— Vins blancs	
2204 29 23	— autres	
	— autres :	
2204 29 25	— Vins blancs	
2204 29 29	— autres	
	— ayant un titre alcoométrique acquis excédant 13 % vol et n'excédant pas 15 % vol :	
	— Vins de qualité produits dans des régions déterminées (v.q.p.r.d.) :	
2204 29 31	— Vins blancs	
2204 29 33	— autres	
	— autres :	
2204 29 35	— Vins blancs	
2204 29 39	— autres	

Article 2

Les autorités portugaises communiquent à la Commission les mesures qu'elles ont arrêtées en vertu de l'article 1er.

Elles transmettent à la Commission tous les six mois les données relatives aux quantités qui ont été importées pendant cette période.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er janvier 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 avril 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président